Société PIGEON GRANULATS à VILLIERS le 06/05/2021

**Annexe 8**

CENTRE ILE DE FRANCE

**Demande d’autorisation environnementale au titre des installations classées déposée par la société PIGEON GRANULATS CENTRE ILE DE FRANCE en** **vue de modifier les conditions d’exploitation de la carrière de sable qu’elle exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au lieu-dit « Les Terres Salées »**

**Mémoire en réponse**

**Avis favorables ou plutôt favorables**

Avis du Commissaire Enquêteur

Pour les riverains il y a eu beaucoup d’efforts dans le fonctionnement sur le ***site autorisé*** pour ne pas les gêner, d’où un avis favorable à la prolongation de l’exploitation de la carrière.

Réponse du Porteur de Projet

L’exploitant veille à entretenir une relation de confiance avec les plus proches riverains et le maire de St Martin de Bréthencourt. Il reste à leur écoute et rencontre régulièrement M. Babault notamment.

Le Directeur Opérationnel de la société, M. Rousseau, ou son chef de carrière sont et resteront joignables et attentifs à toutes les remarques des riverains concernant les conditions d’exploitation du site.

**Observations concernant le bruit**

*La gêne sera occasionnée par le bruit provenant des « Bip » des engins de chantier ainsi que de l’éventuelle augmentation de l’activité de concassage.*

Avis du Commissaire Enquêteur

Je me suis rendu sur le hameau du Haut Bout un jour d’activité des engins de chantier en avril par vent d’Est et j’ai effectivement entendu les « Bip » mais sans excès.

Qu’en sera-t-il par vent d’Ouest et du bruit lors des périodes de concassage ?

Réponse du Porteur de Projet

L’exploitant est conscient de la gêne qui peut être occasionnée par le bip de recul de la chargeuse. Il vient de faire procéder à un changement de celui-ci par l’**installation d’un avertisseur à bruit blanc** de type « cri du lynx » qui produit un bruit de fréquence différente de celle des bips de recul et qui limite la nuisance.

Concernant des éventuelles nuisances sonores notamment en période de concassage, l’étude d’impact propose une simulation des émissions sonores produites par l’exploitation de la carrière. Celle-ci intègre toutes les activités de la carrière (extraction + installation de concassage) et tient compte de la répartition fréquentielle des vents (cf. chapitre I.4.7.2). **Ces simulations montrent que les émergences calculées par rapport à des hypothèses pénalisantes respectent largement le seuil réglementaire de 5 dB(A)** au droit des habitations du Haut-Bout, du Long Orme, de la Brosse et de Saint-Martin-de-Bréthencourt.

Rappelons également que les opérations de traitement des matériaux (concassage-criblage) se feront par campagnes, 2 fois par an, pour une durée cumulée de 2 mois dans l'année et que le site est bordé par l’autoroute A10 et la LGV, qui sont les sources sonores prédominantes du secteur.

**Observations concernant la circulation des camions**

*Des riverains ont été gênés par la circulation des camions qui auraient, par le passé, traversé le hameau de Haut Bout.*

*Demande d’installation d’un panneau « 70 » sur la RD 168 venant d’Ablis avant l’entrée de Sainte Mesme.*

Avis du Commissaire Enquêteur

En principe le dossier indique que les camions n’empruntent que des voies départementales à la sortie de la carrière.

Concernant le panneau « 70 » il est vrai que la RD 168 est en environnement boisé et l’arrivée dans le village est surprenante pour le conducteur non averti.

Réponse du Porteur de Projet

L’exploitant souhaite tout d’abord rappelé qu’en sortie de la carrière, les camions se dirigent majoritairement vers l’Ouest en direction de Ablis. Pour la **minorité de camions qui empruntent la RD 168 vers l’Est pour rejoindre Dourdan** en passant par Sainte-Mesme, une **sensibilisation des conducteurs** aux zones à risques (collision avec des véhicules légers, accident de personne, passage à niveau, zone limitée à 30 km/h) est particulièrement faite pour le passage du bourg de Sainte-Mesme.

La **vitesse est déjà limitée à 80km/h** sur la section de RD 168 avant l’arrivée sur le village de Sainte-Mesme, avec très peu de zones autorisées pour les dépassements. La limitation à 50 km/h se fait juste avant les premières habitations.

**Observations** **concernant les risques de pollution**

*Il est demandé que des précautions soient prises pour éviter la pollution des eaux (souterraines et superficielles) et des sols en vérifiant la nature des dépôts de matériaux et des remblais.*

Avis du Commissaire Enquêteur

Le dossier donne des garanties sur la nature des matériaux déposés et sur la qualité des eaux infiltrées ou rejetées.

Réponse du Porteur de Projet

Les matériaux admis sur site seront **exclusivement inertes et** **conformes aux dispositions de l’arrêté du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d’admission des déchets inertes (annexe I – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d’acceptation préalable). La **procédure d’accueil** des matériaux inertes sur le site est décrite au chapitre VIII.3 de l’étude d’impact. L’exploitant tiendra un **registre d’entrée** des matériaux inertes extérieurs afin d’avoir une **traçabilité des matériaux acceptés**.

Ces matériaux inertes proviendront de chantiers locaux de terrassement et de travaux publics. Ils seront utilisés pour remblayer la fosse d’extraction après remblayage préalable de celle-ci avec une couche d’au moins 7 m d’épaisseur de stériles de découverte (matériaux issus du site).

Compte-tenu de la nature sableuse du sous-sol, les eaux de pluie tombant sur les zones d’extraction ont tendance à s’infiltrer. Un **contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines** est réalisé dans **deux piézomètres** implantés au Nord-Est et au Sud-Ouest de l'emprise. Ce contrôle permet en particulier de s’assurer que les matériaux inertes d’origine extérieure utilisés en remblayage ne sont pas en mesure de polluer les eaux souterraines. Jusqu’à présent, **aucun dépassement des valeurs limites réglementaires n’a été observé**. Ce contrôle sera maintenu avec l’exploitation future du site (le piézomètre positionné au Sud-Ouest sera rebouché et un nouveau piézomètre sera créé en bordure Est du site afin de mieux suivre la qualité des eaux en aval des zones qui seront remblayées) (voir chapitre VII.17.1 de l’étude d’impact).

Sur la plateforme au Nord de la carrière (zone d’accueil, zone de traitement et de stockage des matériaux), les eaux de pluie vont ruisseler jusqu’à un **bassin de décantation** de 200 m3 qui sera nouvellement créé ; en sortie de ce bassin, les eaux rejoindront un fossé où elles s’infiltreront dans le sol.

Une aire étanche de 40 m2 est également aménagée sur cette plateforme d’accueil pour permettre le ravitaillement de la chargeuse. Pour prévenir tout risque de pollution liée à une fuite d’hydrocarbures, les eaux ruisselant sur cette aire sont canalisées vers un **séparateur d’hydrocarbures** avant de s’infiltrer dans un fossé au sud de l’aire étanche (voir chapitre III.5.3 de l’étude d’impact).

La gestion des eaux et des potentielles pollutions sont et seront donc maitrisées sur le site.

**Observations du commissaire enquêteur**

Avis du Commissaire Enquêteur

Le dossier indique une hauteur de nappe variant entre 132 m et 135 m NGF et un carreau d’exploitation aujourd’hui pour le site autorisé à 130 m NGF (p 16 Demande administrative), c’est-à-dire en dessous du niveau de la nappe.

On comprend bien que du fait de la diminution de l’épaisseur du gisement de 17 m à environ 12/13 m, l’exploitation se fera par la suite jusqu’à 1 m au-dessus du niveau de la nappe. Au nord, la cote minimale d’extraction sera à 136 m NGF (nappe à 135 m NGF) et au sud elle sera à 133 m NGF (nappe à 132 m NGF).

Ceci a été repris dans la demande administrative et dans l’étude d’impact. P16 Etude d’Impact.

Le carreau d’exploitation passera progressivement de 130m NGF à 133m NGF.

Avant que se réalise la remontée progressive de 3 m et 6m du carreau dans le projet, n’y a-t-il pas pour une courte période un risque d’exploitation sous le niveau de la nappe ?

Réponse du Porteur de Projet

Selon l’arrêté préfectoral actuel du site (AP du 11/1/2007), aucune extraction n'est autorisée au-dessous de la cote de 130 in NGF (article III.8).

Actuellement, seule la fosse d’extraction au Sud-Est existe. La **cote minimale atteinte est de 133 m NGF** et l’exploitant n’approfondira pas davantage l’excavation afin de ne pas atteindre la nappe. L’extraction se fait bien à sec. Le projet maintient cette cote minimale de 133 mNGF sur ce secteur.

Pour la fosse d’extraction au Nord - qui sera créée d’ici 3 à 4 ans - une cote minimale de 136 mNGF sera respectée pour ne pas atteindre la nappe sur ce secteur.

Il n’y a donc **pas de risque d’exploiter en eau au vu des cotes minimales retenues pour le projet et de la stabilité du niveau de la nappe** (voir chapitre III.4.3 de l’étude d’impact).

Signature

 ROUSSEAU